



LA POSTE

Direction des ressources humaines et des relations sociales
Direction du développement social

Destinataires

Tous services

Contact

Tél : 0155 44 27 18/15
Fax :
E-mail :

Date de validité

A partir du 1^{er} janvier 2012

Fonctionnement des services lors des jours fériés et dispositions relatives au travail dominical



note de service

OBJET :

Le fonctionnement de La Poste à l'occasion des périodes de jours fériés doit être organisé de façon à concilier le maintien de la qualité de service et les aspirations du personnel.

Il convient alors d'adapter l'organisation des services en fonction de l'activité prévisible localement.

Cette adaptation doit s'effectuer dans le cadre des principes définis par le Siège et après concertation avec les organisations syndicales au plan local.

Le Délégué général du groupe La Poste Directeur des ressources humaines et des relations sociales du groupe

Georges LEFEBVRE



LA POSTE

Fonctionnement des services lors des jours fériés et dispositions relatives au travail dominical

Sommaire		Page
1.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX JOURS FERIES	3
1.1	<i>PERSONNELS NE TRAVAILLANT PAS HABITUELLEMENT LES JOURS FERIES</i>	3
1.2	<i>PERSONNELS TRAVAILLANT HABITUELLEMENT LES JOURS FERIES</i>	4
1.3	<i>PARTICULARITES CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES DE PAIEMENT INTERBANCAIRES ET DE LA BOURSE</i>	4
2.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LUNDIS 24 ET 31 DECEMBRE 2012, VEILLES DE JOURS FERIES	4
3.	DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL DOMINICAL	5
3.1	<i>PERSONNELS NE TRAVAILLANT PAS HABITUELLEMENT LE DIMANCHE</i>	5
3.2	<i>PERSONNELS TRAVAILLANT HABITUELLEMENT LES DIMANCHES</i>	5



LA POSTE

Fonctionnement des services lors des jours fériés et dispositions relatives au travail dominical

Références

- Loi n°2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires.
- Circulaire CORP-DRHRS 2008-0024 du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre de la journée de solidarité à La Poste.

1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX JOURS FERIES

Pour l'année 2012, les jours fériés sont les suivants :

Dimanche 1^{er} janvier - Lundi 9 avril - Mardi 1^{er} mai - Mardi 8 mai - Jeudi 17 mai - Lundi 28 mai - Samedi 14 juillet - Mercredi 15 août - Jeudi 1^{er} novembre - Dimanche 11 novembre - Mardi 25 décembre.

Il existe également s'agissant des jours fériés des dispositions spécifiques à l'Alsace Moselle.

Les dispositions concernant le personnel travaillant les jours fériés sont les suivantes.

1.1 PERSONNELS NE TRAVAILLANT PAS HABITUELLEMENT LES JOURS FERIES

1.1.1 Pour les jours autres que le 1^{er} mai :

Fonctionnaires, salariés et contractuels de droit public : octroi d'un repos d'une durée double de celle des heures effectuées ce jour là.

1.1.2 Pour le 1^{er} mai :

Fonctionnaires : même compensation que supra.

Salariés et contractuels de droit public : compensation octroyée par le paiement en sus de la rémunération correspondant au travail effectué ce jour à une indemnité égale au montant de la rémunération de ce jour.

NB : Le travail effectué un jour férié et correspondant à un dimanche ne donne pas lieu à une double compensation (du dimanche + du férié) : la compensation octroyée est celle du travail exceptionnel effectué le dimanche telle que prévue au § 3.1 de la présente note.



LA POSTE

Fonctionnement des services lors des jours fériés et dispositions relatives au travail dominical

1.2 PERSONNELS TRAVAILLANT HABITUELLEMENT LES JOURS FERIES

1.2.1 Pour les jours autres que le 1^{er} mai :

Fonctionnaires, salariés et contractuels de droit public : octroi d'un repos d'une durée égale à celle des heures effectuées ce jour là.

1.2.2 Pour le 1^{er} mai :

Fonctionnaires : même compensation que supra.

Salariés et contractuels de droit public : compensation octroyée par le paiement en sus de la rémunération correspondant au travail effectué ce jour à une indemnité égale au montant de la rémunération de ce jour.

NB : Le travail effectué le dimanche tombant également sur un jour férié pour les personnels qui travaillent habituellement les jours fériés ne donne pas lieu à une double compensation (du dimanche + du férié) : la compensation octroyée est celle du travail effectuée habituellement le dimanche (cf § 3.2).

1.3 PARTICULARITES CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES DE PAIEMENT INTERBANCAIRES ET DE LA BOURSE

Les 8, 17 et 28 mai, le 14 juillet, le 15 août ainsi que les 1^{er} et 11 novembre des dispositions sont prises dans les centres financiers pour assurer le fonctionnement des systèmes d'échanges de gros montants et du marché des actions de la Bourse de Paris.

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX LUNDIS 24 ET 31 DECEMBRE 2012, VEILLES DE JOURS FERIES

Les conditions de fonctionnement des services pour ces deux journées, seront précisées, après concertation, de manière spécifique par chacun des Métiers, afin de garantir le maintien de la qualité et du niveau des prestations offertes aux clients. Une information sur les modalités d'accueil durant ces périodes devra être faite le plus en amont possible à destination des clients mais également des personnels.



LA POSTE

Fonctionnement des services lors des jours fériés et dispositions relatives au travail dominical

3. DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL DOMINICAL

3.1 PERSONNELS NE TRAVAILLANT PAS HABITUELLEMENT LE DIMANCHE

Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public ont droit à l'octroi d'un repos d'une durée double de celle des heures effectuées ce jour là.

Les salariés ont droit, conformément à la loi du 10 août 2009 susvisée, à une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

NB : Le travail effectué le dimanche tombant sur un jour férié ne donne pas lieu à une double compensation (dimanche + férié) :

- Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public, la compensation octroyée est celle relative au travail exceptionnel effectué le dimanche.
- Pour les salariés la compensation attribuée est celle relative au travail exceptionnel du dimanche.

3.2 PERSONNELS TRAVAILLANT HABITUELLEMENT LES DIMANCHES

Les fonctionnaires, les salariés et les agents contractuels de droit public ont droit à l'octroi d'un repos d'une durée égale à celle des heures effectuées ce jour là.

NB : Le travail effectué le dimanche tombant sur un jour férié ne donne pas lieu à une double compensation (dimanche + férié) : la compensation octroyée est celle relative au travail habituel le dimanche.